

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2652)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS92

présenté par
Mme Le Houerou, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5 A, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 222-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-5-1.* - Lorsque le mineur accueilli au titre des 1°, 2° et 3° de l'article L. 222-5 atteint l'âge de 16 ans, un entretien est organisé par le président du conseil départemental en vue de préparer l'accession de ce mineur à l'autonomie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les études sur le devenir des jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance révèlent les difficultés que ceux-ci peuvent rencontrer à la sortie du dispositif de protection de l'enfance.

Le présent amendement vise à mieux préparer ces jeunes au passage à l'âge adulte.